

GE_GERICHTE ATA/597/2013 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_597_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/597/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/597/2013 del 10 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La qualité pour recourir appartient aux parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée, ainsi qu'à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

E. 3

Destinataire du jugement du TAPI du 18 septembre 2012, Mme D_____ a la qualité pour recourir devant la chambre de céans.

E. 4

En l'espèce, Mme D_____ n'a pas été partie à la procédure ayant abouti à la décision de renvoi de M. H_____ du 19 août 2012. Elle allègue en revanche être touchée plus que quiconque par ladite décision, dans la mesure où l'exécution du renvoi de l'intéressé, seul pasteur que l'I_____ était parvenue à trouver pour dispenser les sacrements et célébrer les offices à Genève, aurait pour conséquence de l'empêcher de pratiquer sa religion en Suisse, respectivement de s'y marier religieusement.

E. 5

La notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA est identique à celle développée par le Tribunal fédéral sur la base des art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et 89 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (ATA/208/2011 du 29 mars 2011, consid. 4).

Pour disposer d'un tel intérêt, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; ATA/867/2010 du 7 décembre 2010 consid 1). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt qu'à celui où l'arrêt est rendu. Tel n'est pas le cas lorsque le préjudice découlant de la décision attaquée ne peut plus être supprimé même en cas d'admission du recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2011, p. 748). En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en

- 5/8 - A/2544/2012 l'utilité pratique que le succès du recours constituerait pour le recourant (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 351). Cet intérêt pratique ne saurait résider dans la résolution purement théorique de la question litigieuse (ATF 123 II 285 consid. 4).

L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération, respectivement qu'il soit touché avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes (ATF 133 II 468 consid. 1 ; ATF 133 V 188 consid. 4.3.1 ; ATF 124 II 499 consid. 3b ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3 ; 133 V 188 consid. 4.3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni ne leur impose des obligations (F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in T. TANQUEREL/ F. BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss).

E. 6

En l'espèce, la recourante ne disposait pas d'un intérêt personnel direct à recourir devant le TAPI contre la décision de l'OCP du 19 juin 2012. En effet, cette décision concerne le renvoi, respectivement l'exécution du renvoi de M. H_____, et ne la touche donc qu'indirectement. Dans ce cadre, la recourante ne peut ainsi faire valoir des griefs reposant sur sa liberté religieuse ou personnelle, ni, a fortiori, remettre indirectement en cause le refus de délivrer une autorisation de travail et de séjour en faveur de M. H_____. Du reste, le TAPI a statué définitivement sur cette question dans son jugement du 4 avril 2012, entré en force faute de recours.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté.

E. 8

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.